

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.

- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

Pagination continue.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire

- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées.

GAZETTE DES CAMPAGNES

Journal du Cultivateur et du Colon, paraissant tous les Jueuis

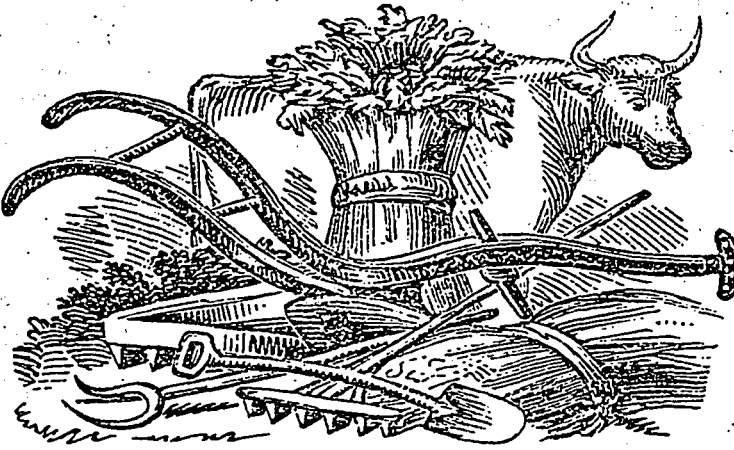
Editeur-Propriétaire

FIRMIN H. PROULX

A qui toutes lettres concernant l'administration de la *Gazette* et les demandes pour abonnement devront être adressées *franco*.

L'abonnement est de \$1 par an, payable d'avance. On ne s'abonne pas pour moins d'une année.

L'avis de discontinuation doit être donné *par écrit* à ce Bureau un mois d'avance. Les arrérages devront avoir été payés, sans quoi l'abonnement sera censé continuer, malgré le refus de la *Gazette*.



Rédaction.

Toutes lettres, correspondances, concernant la Rédaction, devront être directement adressées

FIRMIN H. PROULX.

ANNONCES :

1ère insertion, 10 cts. la ligne ; 2me insertion, etc. 3 cts. par ligne.

Pour les annonces à long terme, conditions libérales.

Que ceux qui désirent s'adresser aux cultivateurs annoncent dans notre *Gazette agricole*.

Si la guerre est la dernière raison des peuples, l'agriculture doit en être la première.

Emparons-nous du sol, si nous voulons conserver notre nationalité.

SOMMAIRE :

Causerie agricole : Fumier de gazons.—Engrais animaux.
Revue de la Semaine : Au Chili, les adeptes des sociétés secrètes l'ont enporté sur les amis de l'ordre dans les élections de 1874, et ils ont aussitôt déclaré la guerre à l'Eglise.—Ferme attitude de l'épiscopat qui a adressé au clergé une admirable Pastorale.—Grande excitation chez nos voisins, au sujet de la Louisiane.—Travaux du Gouvernement local.—Bill des élections.—Nécrologie : Dame Catherine Perrault, veuve de feu l'Hon. Amable Dionne.
Sujets divers : Abonnements à la *Gazette des Campagnes*, par la Société d'agriculture No. 2 du Comté de Charlevoix.—Election des directeurs de la Société d'agriculture du Comté de Portneuf ; souscription par cette Société à 553 copies de la *Gazette des Campagnes*.—Rapport de la Société d'agriculture du Comté de Témiscouma ; élection de ses officiers et directeurs.—Composition du lait aux différents parties du jour.—Analyse de la betterave.
Petite chronique : Election des membres de la Société d'agriculture No. 2 du comté de Montmorency.—Confiscation de poissons.—Admission au Barreau : MM. Léonidas Dionne, David Barry et Philippe Pelletier.—**Recettes :** Dissiper les aigreurs d'estomac.—Propriétés hygiéniques de l'alun.

CAUSERIE AGRICOLE

FUMIER DE GAZON.

Dans des circonstances données, cet espèce de fumier peut rendre de véritables services aux cultivateurs ; en signifiant ici la préparation et le traitement que Schwertz conseille de lui faire subir, nous fournirons peut-être des indications utiles à quelques-uns de nos lecteurs.

On conçoit aisément, dit-il, que pour une substance dont la décomposition est si lente et si difficile que celle des gazons de bruyère, il faille, avant de pouvoir s'en servir comme engrais, une autre préparation qu'à la litière ordinaire ; et, quoiqu'il soit vrai que cette décomposition se fasse aussi bien dans la terre, toujours est-il qu'elle a lieu trop lentement pour donner de la nourriture aux plantes la première année de l'application, et qu'il y a beaucoup de temps perdu à l'application sans préparation.

Il y a trois manières d'employer les gazons comme engrais ; la première de s'en servir d'abord comme litière ; la seconde, de les disposer en dehors des étables, par couches, avec addition d'une certaine quantité de fumier de paille ; cette seconde manière n'est qu'un accessoire auquel on a recouru dans les pays sablonneux, lorsqu'on ne peut pas employer en litière une quantité assez grande de gazons. On se sert enfin de gazons pour couvrir les fumiers sortis des étables, lorsqu'il doit se passer un certain temps entre le moment de leur sortie et celui de leur application.

Pour employer les gazons en litière, on suit la pratique qui va être détruite ; mais il faut se persuader qu'elle est impossible sans une disposition spéciale des étables, qui doivent être plus spacieuses et comporter le séjour prolongé des bestiaux sur les fumiers qu'ils produisent.

Lorsque le fumier a été enlevé et l'étable nettoyé à fond, on fait une couche de gazons secs, de 8 à 10 pouces d'épaisseur, et on la couvre de paille. L'urine qui n'est pas absorbée par la paille s'infiltré dans la couche de gazons. On recouvre tous les jours de paille fraîche, autant que l'exige la propreté, et jusqu'à ce que la hauteur du lit de paille nécessite un enlèvement. On n'enlève alors que la couche de paille, et la couche de gazons resté. On ajoute une nouvelle couche de gazons, de la même épaisseur que la première, et l'on continue à faire comme auparavant pour la paille. Lorsque le nouveau lit de paille a atteint sa limite de hauteur, on l'enlève, on met la troisième couche de gazons et on recommence à faire, toujours de même, la litière de paille et à l'enlever, pour ajouter une nouvelle couche de gazons, pour nettoyer à fond et recommencer une nouvelle préparation. Il est évident que des gazons, si longtemps piétinés par le bétail, gorgés d'une si grande quantité d'urines et de parties liquides des déjections, ne peuvent que produire un très-bon fumier. Cependant ce bon fumier n'a rien enlevé au fumier de paille et ne s'est formé que des parties liquides que la paille n'aurait pas pu absorber, et qui auraient coulé

dans la fosse à purin, qui devient inutile avec cette pratique.

Le fumier de paille, sorti tous les vingt à trente jours, et dont il a été question tout à l'heure, se dispose en tas de quelques pieds de haut ; afin de faciliter sa fermentation, on y mêle volontiers le fumier des chevaux, qui active la fermentation et augmente la qualité. Lorsqu'il doit se passer un temps assez long avant l'application, on interpose des couches de gazons, pour empêcher le fumier de se consumer. Lorsqu'il doit rester très-longtemps, on le tasse aussi fortement que possible et on lui donne une bonne couverture de gazons.

Le fumier de gazons, sorti des étables, est disposé en tas à part. Pour activer sa décomposition, les terrains sablonneux exigeant un fumier gars et consommé, on ne le tasse que légèrement et on l'arrose de temps en temps.

C'est surtout dans les étables de moutons que les gazons produisent les meilleurs résultats. On en fait la litière tous les matins et il ne faut pas de paille. Les cultivateurs les plus avancés transportent leurs fumiers de chevaux et de porcs dans les bergeries et les couvrent chaque fois de gazons. On ne sort jamais ces fumiers que lorsqu'ils sont assez piétinés et complètement pourris, ce qui arrive tous les trois ou quatre mois.

Lorsque la vidange des étables de moutons coïncide avec un moment où le fumier ne trouve pas son application dans les champs, on le dispose en tas en y ajoutant, par couches, le fumier de gazons des étables à vaches. La fermentation qui s'établit dans le tas ainsi disposé achève la décomposition des gazons, et l'ensemble forme un fumier excellent pour les terres sablonneuses, mais qu'il ne faut enterrer que très-superficiellement. Ainsi, lorsque le champ a reçu plusieurs labours et qu'on y a passé le rouleau, on éparpille bien également le fumier, on sème du seigle par-dessus et on enterre le fumier et la semence par un labour de 3 à 4 pouces de profondeur.

Pour la préparation du fumier de gazons non employés comme litière nous ne saurions mieux faire que de rapporter textuellement les paroles de Bœnninghausen dans sa description de l'*Economie rurale* de la Twente. Le *vaalt*, ou dépôt principal de fumier, se place ordinairement devant la porte d'entrée de la ferme, de manière que les hommes et les bêtes soient continuellement obligés d'y passer. Cela entraîne, sans doute, quelques inconvénients, mais cela comporte aussi de grands avantages ; le fumier gagne en qualité, parce qu'il est aussi parfaitement foulé que possible ; le dépôt est près des étables, et il est difficile qu'il se perde rien de ce qui doit revenir au fumier.

Aussitôt après les semailles d'automne, on pose les fondements du *vaalt*. On fait une première couche de toutes les matières qui se décomposent lentement, particulièrement avec les faucs de pommes de terre, qu'on fauche et qu'on rentre avant la récolte. On étend ensuite une couche de fumier frais sortant des étables et on la couvre aussitôt, ou le plus tôt possible, avec une couche de gazons, dans la proportion de six à sept voitures de gazons pour une voiture de fumier. On continue de la même manière pendant tout l'hiver, aussi souvent qu'on a une quantité suffisante de fumier et que les gazons, qui doivent être préparés au moins six mois à l'avance, ne sont pas gelés. Quelquefois aussi on alterne, en remplaçant la couche de gazons par une couche de pelage, prise aux terres arables, mais en ayant soin de ne jamais prendre de sable blanc.

On suspend la préparation, pendant deux mois environ, vers la semence du printemps, afin de réserver le fumier

d'étable nécessaire ; on la reprend aussitôt que possible, et le *vaalt* doit être terminé au plus tard vers le milieu de juin.

Pour la couche supérieure, on prend des gazons de mauvais prés, qu'on place, comme les autres, renversés.

Le *vaalt* est exclusivement réservé aux terres à seigle, et on le laisse, sans y toucher, jusqu'à l'automne, époque à laquelle il est devenu un excellent engrais pour cette culture.

Mais il est de règle, sanctionnée par l'expérience d'un grand nombre d'années, de ne pas enfouir immédiatement le *vaalt* ; on le décharge en petits tas sur les champs, qu'on laisse pendant cinq à six jours avant de les éparpiller, afin de lui faire perdre son acide.

Après le *vaalt*, dit le même observateur, la bergerie est le plus important magasin d'engrais. Ce fumier exerce son action plus forte et plus prompte sur les terres et sur les prés et passe pour le meilleur. Cependant, dans les sols légers, cette action est peu de durée, et, par conséquent, la meilleure partie du fumier de moutons s'y applique aux prairies.

Lorsque le fumier de moutons est destiné aux terres, on fait la litière avec les gazons, à raison d'une charrette par semaine pour dix moutons. Lorsque vers le printemps de la semence, on craint d'être à court de fumier, on se hâte de faire la litière avec des pelées de terre, que huit jours suffisent à convertir en bon fumier, parce que ces pelées se décomposent très-facilement sous les moutons. Lorsqu'il s'agit de fumer les prés en couverture, on fait plus souvent la litière avec du sable, noir ou blanc, qu'avec la litière, parce que le sable fait le même effet et est le plus facile à répandre et à distribuer. On répand le fumier, préparé dans les étables de moutons, pendant la gelée ; on la jette par petits tas à bas des charriots et on l'éparpille au premier dégel.

Les meilleurs effets de cet engrais se remarquent sur les prairies légères, spongieuses et couvertes de mousse, surtout lorsque la litière a été faite avec du sable très-grossier.

Quelque préférables que soient les fumiers de gazons pour les terres sablonneuses, il ne faut cependant pas en faire un usage trop répété, lorsque ces fumiers ne sont pas préparés avec une suffisante quantité de fumier ordinaire, parce que leur application continue peut détériorer les terres pour très-longtemps. Le mieux c'est d'alterner avec le fumier de gazons et le fumier ordinaire, ce qui assure les plus belles récoltes. Aussi n'y a-t-il que de mauvais cultivateurs qui laissent leurs terres les plus rapprochées au régime continu du fumier de gazons. C'est bien assez que de bons cultivateurs soient forcés souvent d'imposer ce régime à leurs terres éloignées.

ENGRAIS ANIMAUX.

Ce n'est pas seulement pendant leur vie que les animaux domestiques peuvent, par les engrais qu'ils nous procurent, concourir à l'entretien et au développement de la fécondité des terres dans nos exploitations rurales ; après leur mort, leurs dépouilles fournissent encore de précieuses ressources aux cultivateurs soigneux et intelligents.

En effet, tous les débris de l'organisation animale, sans exception, constituent des matières éminemment fertilisantes, et dont il est permis de tirer un excellent parti en les soumettant à des traitements convenables.

Que ces débris puissent jouer un rôle important dans les

REVUE DE LA SEMAINE

phénomènes de la vie végétale, en fournissant aux plantes une nourriture appropriée à leurs besoins, et qu'ils exercent sur les récoltes auxquelles on les confie des effets remarquables, il n'y a là rien qui doive nous surprendre. — Nos animaux domestiques ne puisent-ils pas dans les aliments que nous leur administrons, ou qu'ils s'approprient en liberté; tous les aliments de leurs organes? A part ce qui est emprunté à l'eau et à l'air, n'est ce pas de cette nourriture que doivent être extraits les principes constituants du sang, de la chair, des os, etc., etc. ? — Sans doute, les matières ingérées subissent dans l'appareil digestif des altérations profondes et entrent dans de nouvelles associations pour constituer les différents tissus de l'organisation animale; mais il n'en est pas moins vrai qu'elles dérivent du règne végétal.

L'organisation animale ne s'édifiait qu'à l'aide de matériaux empruntés à l'organisation végétale, les déchets qui en proviennent ne peuvent renfermer que des substances utiles à la végétation, et doivent par conséquent constituer d'excellents engrais. C'est là, du reste, ce que l'expérience a depuis longtemps démontré, et partout où l'agriculture est en voie de progrès, les cultivateurs recueillent avec beaucoup d'attention les matières animales et savent leur accorder la faveur qu'elles méritent.

Envisagées comme engrais, les substances d'origine animale nous offrent certaines propriétés qu'il suffira de mentionner pour en faire apprécier l'importance. En général, quand elles sont abandonnées au contact de l'air, elles éprouvent rapidement la décomposition spontanée, et c'est à cette circonstance qu'est due la promptitude de leur action. En effet, à la ferveur de la dissociation de leurs éléments constituants, ces matières deviennent solubles, et ce n'est que sous cet état qu'elles sont admises à concourir à la nutrition des plantes; car, on le sait, les corps simplement en suspension dans les liquides qui imprègnent le sol, ne peuvent pénétrer dans le tissu des racines. La facilité avec laquelle les matières animales s'altèrent, subissent la décomposition, n'est du reste pas sans inconvénient; aussi importe-t-il de la ralentir, afin d'éviter les pertes et de graduer la dissolution, et d'arriver par là à rendre les sucs nutritifs disponibles successivement et au fur et à mesure des besoins des récoltes.

Toutefois, les matières animales ne s'altèrent pas toutes avec la même promptitude: les unes, telles que le sang, la chair musculaire, etc., manifestent, après une courte exposition à l'air, les signes révélateurs de la décomposition; les autres, au contraire, telles que les os, la corne, les sabots, etc., ne cèdent que lentement aux forces qui tendent à rompre le lien qui unit leurs éléments constituants, et, conséquemment, leur action est moins rapide. En nous appuyant sur ce caractère, nous rangerons en deux groupes toutes les substances organiques d'origine animale et nous les étudierons successivement.

Mais la puissance fertilisante des débris animaux ne dépend pas uniquement de la plus ou moins grande rapidité de leur décomposition; elle dérive surtout de la complexité de leur constitution. Ils renferment, sous un faible volume, un nombre considérable de matériaux indispensables à l'entretien et au développement des plantes, et là réside le secret de leur énergie. En effet, la valeur des engrais est en raison du nombre d'éléments utiles à la végétation qu'ils contiennent et de la juste proportion dans laquelle ceux-ci sont associés, ou égard aux exigences des plantes, si d'ailleurs ils satisfont aux conditions de solubilité auxquelles nous faisons allusion tout à l'heure.

La persécution sévit toujours contre l'Eglise; en Amérique elle a pris une nouvelle extension. Aux petites républiques de l'Amérique centrale qui se sont liguées contre le parti ultramontain; au Vénézuéla et au Brésil, qui exilent les prêtres, les religieux et les religieuses, qui emprisonnent les évêques et favorisent les apostats; au Pérou, qui a jugé sage de marcher sur les traces des gouvernements impies qui l'avoisinent, est venue se joindre la belle et florissante république du Chili.

Colonie de la catholique Espagne, s'étendant le long des côtes du grand Océan sur une longueur d'environ cinq cents lieues sur cinquante de largeur, de concert avec plusieurs autres Etats de l'Amérique méridionale, elle s'était séparée de la mère-patrie en 1817, et avait été plusieurs années avant de trouver des jours prospères et paisibles. Mais depuis 1861 jusqu'en 1874, elle donnait de belles espérances; elle faisait le bonheur de ses habitants, et l'Eglise y poursuivait, au milieu du respect et de l'amour des populations ses œuvres de charité et de sanctification. Mais on comptait sans les sociétés secrètes qui préparaient dans l'ombre un triomphe dont la jeune république n'a pas à se réjouir.

Les élections dernières ont donné vingt voix de majorité aux radicaux chiliens. Aussi, à peine les députés ont-ils été réunis qu'ils ont déclaré la guerre à l'Eglise, à ses institutions et à ses membres. La première chose qu'ils se sont appliqués à leur ravir, c'est la liberté.

Pour atteindre ce but, il fallait briser la constitution qui reconnaissait la religion catholique comme religion d'Etat. Ce fut bientôt fait: la réforme la plus complète fut de suite proposée et adoptée.

Mais on ne voulait pas agir en l'air. Les radicaux de là-bas savent aussi bien leur métier de révolutionnaire que les grands hommes qui bouleversent l'Italie, la Suisse, l'Allemagne et l'Autriche. Il fallait une sanction immédiate pour obtenir l'obéissance à leurs prescriptions sacrilèges: ils modifièrent le Code pénal. Est puni d'amende, de bannissement, de prison, tout membre du clergé qui, sans autorisation de l'Etat, se permet d'obéir au Pape et d'enseigner ce qu'enseigne l'Eglise romaine.

Nous ne saurions reproduire ici les impiétés auxquelles les discussions violentes ont donné lieu dans les chambres des représentants de la nation. Qu'il nous suffise de dire que l'Eglise Catholique eut d'éloquents défenseurs. MM. Tocornal, Cifuentes, Zorobabel Rodriguez, etc., montrèrent un courage et une fidélité au-dessus de tout éloge. Mais les intelligences perverses, les cœurs corrompus qui les écoutaient étaient résolus à ne point se rendre. Tous les articles diotés d'avance par les loges maçonniques furent adoptés, en dépit de l'éloquence, du bon sens et de l'intérêt du peuple.

Les évêques catholiques jugèrent alors qu'il était de leur devoir d'intervenir; et le mandement qu'ils adressèrent aux prêtres de leurs diocèses respectifs est un chef-d'œuvre de doctrine, de courage et de dévouement pour les âmes que Jésus-Christ leur a confiés. Nous sommes d'autant plus heureux d'en reproduire la traduction, donnée par l'Univers du 20 décembre dernier, que ce précieux document n'a pas encore été publié par la presse canadienne.

« En vue de mettre d'accord la conduite des prêtres qui administrent les sacrements de la Pénitence, de l'Eucharistie et principalement du Saint Viatique, il nous a paru con-

venable de leur communiquer nos instructions sur la façon dont il importe d'en agir avec les catholiques qui, dans l'accomplissement des charges publiques, violent les lois de Dieu, de Notre Seigneur et de la Sainte Eglise, afin que, dans l'application des principes de morale, on évite des divergences qui auraient de fâcheux résultats pour les fidèles en général, et, en particulier, pour les pénitents sus-indiqués, soit en raison des charges excessives imposées aux consciences, soit en raison de l'abandon où ils seraient chargés de péchés et censures qui pourraient causer la perte de leurs âmes. Dans ce but, nous commençons par avertir qu'il convient de détruire certaines erreurs qui en sont venues à déranger l'intelligence, même distinguée, de certains catholiques.

" Cette maxime que l'homme, placé dans les fonctions élevées, est affranchi de la loi de Dieu ou de l'Eglise, est fautive, et même peut-on dire impie, si l'on considère le mépris de la loi de Dieu qui en résulte. Il est dit maintes fois, dans les Saintes Ecritures, que devant Dieu il n'y a aucune distinction entre les personnes, que le pauvre et le riche, le serviteur et le maître, le monarque et le sujet, sont tous également soumis à la loi du Seigneur, et personne ne peut se dispenser de l'observer, si élevé que soit le pouvoir que les hommes lui ont conféré. C'est pour cela que l'apôtre Saint-Pierre, dans sa lettre Ière, chapitre Ier, paragraphe 17, disait :

" Puis-que vous invoquez comme votre père celui qui, sans acception de personnes, juge chacun selon son mérite, vous devez agir avec crainte durant le temps de votre voyage ici bas. "

" Personne donc ne peut prétendre que, à titre de législateur, magistrat ou potentat, voire même souverain, il puisse être permis de sanctionner des lois, soit d'imposer des préceptes ou des décrets opposés aux lois de Dieu ou de l'Eglise, soit d'engager les catholiques à enfreindre ces lois quels que soient d'ailleurs les motifs par lesquels on voudrait justifier de semblables dispositions.

" Or, il est hors de doute qu'on a entrepris et qu'on entreprend de sanctionner des lois qui ont un tel caractère, et c'est pourquoi nous tous, prélats roussignés, venons le dire hautement au Sénat, par rapport à plusieurs dispositions du Code pénal. Les débats de cette affaire ont été tellement publics qu'on ne peut croire qu'il y ait un seul catholique qui allègue en cela son ignorance.

" Quant au Code pénal, il y a des choses qui sont évidentes aux moins perspicaces. Selon le Concile de Florence, le Pape est le maître universel des chrétiens, et le Concile du Vatican a défini que ce magistère est infaillible en ce qui touche au dogme et à la morale. Donc, tous sont obligés, sous peine de damnation éternelle, d'obéir à ses décisions et à ses ordres en ces matières. En outre, le dernier des conciles précités a déclaré que les défenses des gouvernements ne dispensent pas de cette obéissance. Et pourtant il n'est pas rare de voir édicter des lois contre les enseignements de Dieu et de son Eglise, même par des gouvernements qui se disent catholiques.

" Il est notoire, en effet, que cela est arrivé en Autriche, en Espagne, en Italie et dans quelques autres pays de l'Amérique catholique. Naturellement, le Pape avertit d'ordonner que celui qui exécute de telles lois se rend passible de la damnation éternelle. Mais, même sans déclaration du Pape, le devoir des évêques et des prêtres est d'enseigner, dans l'exercice de leur ministère, que ceux-là perdent leur âme, qui ne se refusent pas à observer ces lois, décrets ou sentences des magistrats de l'Etat.

" Par suite, les peines que le gouvernement chilien prétend, en son projet de Code pénal, imposer aux catholiques qui exécutent les décisions pontificales, ainsi qu'aux ministres de la religion qui enseignent aux fidèles qu'ils ne doivent pas se soumettre à des telles lois, à de tels décrets, ou à de telles sentences, sous peine de damnation éternelle, ces peines ne peuvent être appliquées que dans le cas de persécution ouverte de notre sainte religion.

" Et il va de soi que si le commandement des hommes est opposé à celui de Dieu, il faut désobéir au premier et accomplir religieusement le second. Mais un code qui impose des peines à celui qui ne désobéit pas à Dieu pour obéir aux hommes, place les catholiques dans l'inévitable alternative ou d'offenser Dieu en accomplissant une semblable loi humaine, ou d'être traités comme criminels et de souffrir persécution uniquement parce qu'ils sont fidèles à Dieu et à leur religion. Il ne leur reste donc qu'à choisir entre la damnation de leurs âmes, ou l'exil ou la prison.

" Y aurait-il un seul catholique, même peu instruit dans sa religion, pourvu qu'il soit de sens commun, qui pense avoir un seul motif d'approuver de semblables lois. Il nous paraît donc que c'est se faire illusion de supposer que celui qui coopère par son vote à la sanction de ces lois ait pu le faire en pleine sécurité de conscience.

" De plus en ce qui concerne les législateurs et magistrats principaux des Etats, il importe de remarquer l'excommunication réservée au Saint-Siège, dont sont atteints ceux qui édictent des lois ou décrets contre la liberté ou les droits de l'Eglise, résulte du fait même de l'exécution par eux de ces actes.

" On connaît bien la constitution *Apostolicæ Sedis* du 4 octobre 1869, dans laquelle Sa Sainteté résume toutes les censures fulminées par les sacrés canons en vigueur dans l'Eglise universelle.

" En cette constitution sous l'épigraphie intitulée : *Excommunicatione lata sententiæ speciali modo romano Pontifici reservata*, le numéro 7 se termine par ces mots : *Item edentes leges vel decreta contra libertatem seu jura Ecclesiæ*. Ainsi donc, si quelque catholique, ayant contribué par son vote à édicter les lois dont nous avons parlé, et qui sont indubitablement faites contre les droits et la liberté de l'Eglise, s'approche du sacrement de pénitence, il conviendrait de lui faciliter le remède exigé par sa situation spirituelle, en usant de la faculté d'absoudre de la censure ceux pour qui Sa Sainteté nous a donné le pouvoir, puisque la distance rendrait très-difficile de recourir au Pape lui-même.

" Mais les confesseurs doivent observer ponctuellement ce qui est ordonné par le rituel romain, relativement à l'administration du sacrement de pénitence. Le rituel défend expressément de donner l'absolution à ceux qui ont causé un scandale public, à moins qu'ils n'aient publiquement reconnu et réparé ce scandale. Non-seulement les fautes qui produisent par elles-mêmes l'excommunication sont de leur nature cuprément de la plus grande publicité, mais encore le scandale qu'elles causent est immense, alors que les catholiques voient pratiquer les actes religieux et recevoir les sacrements par ceux qui, au mépris des censures de l'Eglise, concourent à édicter des lois opposées aux commandements du Seigneur, à la liberté et aux droits de l'Eglise.

" Les fidèles qui manquent d'une solide instruction en cette matière, lorsqu'ils observent le mépris des enseignements et des lois de l'Eglise affecté par des personnes si haut placées dans la hiérarchie sociale, lesquelles suivent d'ailleurs extérieurement leurs pratiques religieuses, les fidèles, disons-nous, en viennent à se figurer ou que les cen-

aures et défenses n'ont pour objet que d'inspirer la terreur ou qu'elles n'atteignent pas ceux qui prétendent s'occuper uniquement des choses publiques. C'est pourquoi nous vous recommandons instamment de conformer votre conduite aux instructions que contient cette lettre pastorale, car elles forment la règle établie par notre sainte Eglise."

Cette pastorale si ferme et dont les hommes d'Etat ne sauraient trop peser les redoutables enseignements est datée de Santiago, 5 octobre 1874.—" Elle devait produire, ajoute l'*Univers*, et elle a produit une sensation immense, car il en résultait que 58 députés, un certain nombre de sénateurs et le président de la république se trouvaient sous le coup direct de l'excommunication." Le télégraphe nous apprend que le gouvernement a cru devoir prendre des mesures repressives; il fait évidemment fausse route. Mais attendons des renseignements plus positifs.

— Aux Etats Unis, l'excitation produite par les événements de la Louisiane est loin de s'apaiser. Le président Grant et le général Shéridan, complices de Kellogg, portent le poids de la colère de la presse. Dans toutes les grandes villes on convoque des assemblées pour protester contre la violation de la Constitution, et les gouverneurs des divers Etats transmettent aux chambres locales des Messages dans lesquels ils flétrissent la conduite du président et expriment sans détours leurs appréhensions pour l'avenir de la nation.

Quoique Shéridan ait qualifié de *bandits* les membres démocrates de la Législature louisianaise et sollicité l'autorisation de mettre cette *canaille à l'ordre*, peuple et députés restent calmes, attendant que l'indignation publique soit devenue assez forte pour les délivrer de la tyrannie qui menace toute la république.

— Les membres de la Législature de Québec ont repris leurs travaux le 13 du courant et ont l'air de faire sérieusement leur devoir.— La question qui semble dominer les autres pour le moment est le nouveau projet de loi électoral présenté par le Procureur-Général Church. Trois choses distinguent surtout ce projet de loi: le maintien du cens électoral (*qualification*) des candidats élevé à deux mille piastres, l'abolition de la nomination, et le vote au scrutin secret.

Généralement on semble un peu regretter le maintien de la qualification des candidats; mais nous ne sommes pas de ce sentiment. Nous croyons, avec M. Chapleau, que tel qu'il est, le cens des candidats n'est que juste et raisonnable; et que songer à l'abolir ce n'est autre chose que faire un malheureux pas vers le suffrage universel expressément condamné par Pie IX et qui, en définitive, n'est pas autre chose que remettre les plus chers intérêts de la religion et de la patrie entre les mains de la populace ignorante et souvent honteusement dégradée.

MM. LaRue et Chapleau se sont aussi appliqués à faire bonne justice du scrutin secret; et nous croyons qu'ils ont raison. Ils ont fait voir ce qu'il y a d'humiliant dans ce mode de votation qui favorise la fraude bien loin de la diminuer, parce que la corruption qui se pratique en secret, n'est plus obligée de se dévoiler devant le public par un suffrage ouvertement donné.

L'abolition de la nomination prévient bien des désordres, des rixes, des mêlées sanglantes. Sans doute qu'il résulterait quelques avantages à discuter franchement, librement et ouvertement devant les électeurs les mesures qu'on se prépare à imposer au pays; mais n'arrive-t-il pas trop souvent qu'une telle discussion est impossible? Désormais la mise en nomination devra se faire par écrit par 25 électeurs, avec un dépôt en argent de \$100.

Ce projet de loi a subi l'épreuve de la seconde lecture.

Nécrologie

A l'Islet, le 12 du courant, dans la 88e année de son âge, s'endormait paisiblement du sommeil des justes Dame CATHERINE PERRAULT, veuve de l'honorable AMABLE DIONNE, en son vivant seigneur de Sainte-Anne de la Poa-tière. La paix et la confiance de Madame A. Dionne, en ses derniers moments, ont été la légitime récompense de sa foi, de sa piété constante et de son incomparable charité tant à fournir des secours spirituels aux pécheurs, qu'à subvenir aux besoins temporels des pauvres qui assiégeaient sans cesse le seuil de sa maison.

Nous n'entreprenons pas de retracer une vie si belle et si bien remplie. Dieu seul connaît toutes les perfections de cette grande âme sur laquelle il se plaisait à verser les plus abondantes et les plus rares bénédictions. Madame Dionne était vraiment ce que sur cette terre nous appelons une sainte. Non seulement tous ceux qui ont eu le bonheur de la connaître ne trouvaient rien de repréhensible et dans la conduite et dans les paroles de cette charitable dame, mais ils la voyaient s'appliquer sans cesse à exécuter ce qu'il y a de plus parfait. Les vertus héroïques faisaient ses plus douces délices.

Sa dévotion la plus affectueuse et la plus ardente était pour le Divin prisonnier des sacrés tabernacles. Les sentiments de la foi la plus vive en la présence réelle de son Dieu, l'expression de la ferveur, de l'humilité et de la confiance rayonnaient de toute sa personne, éclataient dans toutes ses démarches, lorsqu'elle s'approchait du céleste banquet de l'agneau eucharistique. Et nous demandons à ceux qui l'ont vue, pendant de longues heures prosternée aux pieds des autels, si ce n'est pas ainsi qu'ils se représentent les adorations des chérubins dans le Ciel, si ce ne sont point là les hommages qui sont dûs à Jésus plein de majesté et de miséricorde?

Nous n'en doutons pas, Madame Dionne est rendue dans le Ciel vers lequel elle avait dirigé ses pensées, ses paroles et ses actes. Mais au sein de la gloire, elle n'oublie pas les pauvres et les délaissés qu'elle aurait voulu combler à jamais des dons de la fortune et de la grâce, avant de leur faire ses derniers adieux; elle n'oublie pas sa respectable et pieuse famille que la vénération et l'amour filial avaient réunie toute entière autour de sa couche funèbre, pour y recevoir avec reconnaissance une dernière leçon de fidélité au Souverain Maître de toutes choses; elle n'oublie pas, surtout, nous en avons la complète assurance, celle qui lui aida à porter le poids des suprêmes faiblesses et qui fut, jusqu'aux derniers instants, l'ange dévoué que le Ciel avait oboisi pour soutenir sa fidèle servante.

Les funérailles de Madame Dionne ont eu lieu à l'Islet, vendredi dernier, au milieu d'une population recueillie et édifiée qui avait été l'heureux témoin des vertus de ses derniers jours.

Corona dignitatis senectus, quæ in viis justitiæ reperietur.—

Prov., 16, 31.

R. I. P.

Société d'agriculture No. 2 du Comté de Charlevoix

Nous offrons nos plus sincères remerciements à MM. les Directeurs de cette Société, pour la liste d'abonnements à la *Gazette des Campagnes*, qu'ils nous ont fait parvenir. Nous espérons recevoir de nouvelles listes de leur part; et compter bientôt autant d'abonnés dans leur société d'agriculture que dans celle du comté de Portneuf.

Société d'Agriculture du Comté de Portneuf

A une assemblée générale des membres de la Société d'Agriculture du comté de Portneuf, tenue au Cap Santé le 28 décembre dernier, les messieurs dont les noms suivent ont été élus officiers et directeurs pour l'année 1875:

Président, P. LaRue, écr., M. P. P.; Vice-Président, F. X. Frenette, écr.; Secrétaire-Trésorier, A. D. Hamelin, écr.

Directeurs: Louis Leclerc, F. Drolet, Norbert Beaudry, Augustin Bussièrès, Isidore Frenette, Herenle Collette, Samuel Paquin, Alexis Cayer, Hébert Pagé, Samuel Houde, Louis Gariépy, Adolphe Grandbois et Alfred Denis, écrivains.

Auditeurs des comptes: L'honorable J. E. Thibandeau et Olivier Déglise, écr.

MM. les membres de cette société doivent être fiers et orgueilleux du succès toujours croissant qu'ils obtiennent d'année en année. On nous a informé que ce succès était dû à la réception de la *Gazette des Campagnes* par chacun des membres. Nous pouvons ajouter que la plus grande part du succès de cette Société revient aussi à l'esprit d'union qui règne parmi ses membres: dans ce comté, on est tout un quand il s'agit de travailler à promouvoir les intérêts de l'agriculture; l'esprit de parti, ce chance destructeur de tout ce qui est bien, n'y trouve pas sa place. On poursuit un but, et on est tout effort et toute énergie pour l'obtenir.

Nous offrons nos plus sincères remerciements à la Direction de cette Société, pour le magnifique présent du jour de l'an qu'elle a bien voulu nous faire parvenir: une nouvelle liste de cinq cents cinquante-trois abonnements à la *Gazette des Campagnes*.

Depuis deux ans, on a consigné dans les rapports publics présentés au Parlement de notre Province que le progrès agricole qui se faisait sentir dans le comté de Portneuf, était dû à la réception de la *Gazette des Campagnes* dans cet endroit. Voilà encore une occasion de consigner ce nouveau fait dans le prochain rapport officiel qui devra être publié, et qui pourra servir à ceux qui s'occupent sérieusement et avec désintéressement du journalisme agricole que l'on ne croit pas suffisamment établi dans la Province de Québec.

M. le Secrétaire du Conseil d'Agriculture, dans un rapport que nous avons reçu hier, nous annonce "Que le Conseil d'Agriculture s'est occupé de l'établissement d'un bon journal d'agriculture, car il considère cette question comme intimement liée à celle de l'enseignement agricole; mais malheureusement jusqu'à ce jour ses efforts n'ont pas été couronnés du succès. Cette question d'ailleurs est pour lui d'une telle importance qu'avant de l'entreprendre, il veut avoir la presque certitude de réussir..."

Le Conseil d'Agriculture, avec raison, désire l'établissement d'un journal d'agriculture. Qui l'empêche de prendre des arrangements avec la *Gazette des Campagnes*, qui en est à sa troisième année d'existence? N'offre-t-elle pas une garantie de stabilité? Jusqu'à présent, elle a vécu pour ainsi dire que par ses abonnés; que ne ferait-elle pas, avec l'aide du Conseil d'Agriculture?

Société d'Agriculture du Comté de Témiscouata

A Messieurs les Membres de la Société d'Agriculture du Comté de Témiscouata.

Les Directeurs de la Société d'Agriculture du Comté de Témiscouata profitent de la circonstance de votre réunion pour l'élection de nouveaux Directeurs, pour vous remercier de l'honneur que vous leur avez fait en les choisissant comme Directeurs, et de l'appui cordial que vous leur avez accordé dans tout ce qu'ils ont fait durant l'année de leur gestion, surtout le jour de l'exhibition qui marquera dans les annales de cette Société; car vos Directeurs ont constaté avec plaisir et bonheur que l'exhibition de cette année a été la plus belle et la plus importante qui encore eut lieu dans ce Comté, tant par le nombre des personnes qui ont visité l'exposition et le nombre des exposants que par beauté des effets manufacturés.

Vos Directeurs ont constaté aussi avec plaisir une amélioration sensible dans les animaux exposés. Ce qui a attiré surtout leur attention c'était le beurre, et ils ont pu se convaincre par le nombre des exposants dans cette classe, la beauté de cet article en général; que l'on comprend à présent parfaitement l'impor-

tance et le profit qu'il y a à faire du bon beurre, surtout dans un temps comme celui où cet article obtient un prix si élevé; mais pour faire du bon beurre, il faut de bons pacages et pour avoir de bons pacages il faut semer de la graine de trèfle; c'est pourquoi vos directeurs vous conseillent fortement, non-seulement de continuer à en semer comme par le passé, mais d'augmenter votre semence, de semer moins de grains et de faire plus de prairies; car de là dépend l'avenir du cultivateur.

Les membres de cette société doivent être reconnaissants au Conseil d'Agriculture de la Province de Québec pour avoir permis aux Sociétés d'Agriculture d'employer le montant de la souscription des membres en achat de graines de trèfle, dont on commence à comprendre l'importance; et vos Directeurs verraient avec peine que le Conseil d'Agriculture leur retirerait cette permission, vu le bien qui en est résulté pour ce Comté depuis son introduction; car il est de fait qu'avant que cette Société eût pris ce moyen de faire connaître aux cultivateurs l'importance de cette culture, peu de personnes en comprenaient l'importance, et encore un bien plus petit nombre l'employait dans la culture.

Vos directeurs verraient avec satisfaction le rappel par le Conseil d'Agriculture de cette Province, de cette partie de leur règlement qui a rapport aux fermes les mieux tenues, ou du moins laisserait aux sociétés la faculté de l'adopter ou de le mettre de côté; car vos Directeurs sont convaincus par ce qui s'est passé en 1873, que ce règlement n'a produit aucun bien dans ce Comté, et n'a eu pour résultat que de donner de fortes sommes d'argent à des personnes qui n'en avaient pas besoin, et priver la société d'une somme d'argent qu'elle aurait pu employer en achat d'animaux améliorés et dont tout le monde aurait profité.

C'est parce que vos directeurs ont remarqué, dis le commencement, que tous les membres de cette Société étaient opposés à ce règlement qu'ils ont cru devoir faire la présente remarque, espérant que le Conseil d'Agriculture permettra à cette Société d'employer leur argent pour d'autres objets que pour les fermes les mieux tenues.

Le tout soumis,

(Signé) CHS. BERTRAND, Président,

L. N. GAUVREAU, Secrétaire-Trésorier.

Après quoi les comptes du Secrétaire-Trésorier ayant été audités suivant la loi et approuvés par l'assemblée,

M. George Dechêne propose, secondé par M. B. Caouette, que vu le peu de bien qu'a produit, dans ce Comté, le concours pour les fermes les mieux tenues, que le Conseil d'Agriculture de cette Province soit prié d'exempter cette société de l'obligation de tenir le dit concours, et de lui permettre d'employer l'argent destiné à cette fin en achats d'animaux de race améliorée.

Laquelle motion fut adoptée unanimement.

Après quoi les Messieurs dont suivent les noms furent élus officiers et directeurs pour l'année 1875:

Président, Charles Bertrand, écr.; Vice-Président, George Dechêne, écr.; Secrétaire-Trésorier, L. N. Gauvreau, écr., N. P.

—Directeurs: MM. Alexis Leclère, Ferd. Chamberland, Eusèbe Bérubé, Octave Lebel, Félix Saindon, Elie Mailloux, Clovis Bérubé, B. Caouette fils, Al. Beaulieu, L. A. Bertrand, Ed. Morin, Max. Larrivé, Edouard Belzile, Jos. Albert, J. Bte. Godbout, et Jos. Desjardins.

Sur motion de M. Maréchal Lebel, secondé par M. B. Caouette fils, des remerciements furent votés à MM. les Officiers et Directeurs, pour la manière habile avec laquelle ils ont conduit les affaires de cette Société.

LS. N. GAUVREAU,

Secrétaire-Trésorier.

Composition du lait aux différentes parties du jour

Le lait est une substance si com mune, qu'elle a été souvent analysée. Quoiqu'il en soit, nous trouvons dans le *Medical Journal* d'Edimbourg une analyse faite sur le lait d'une vache en bonne santé, à différentes heures du jour, et qui nous paraît devoir intéresser.

Le professeur Bædecker, dit le journal d'Edimbourg, a analysé le lait donné par une vache se portant parfaitement bien, à différentes heures de la même journée, dans le but de déterminer une fois de plus les changements opérés dans la somme relative

de ses parties constituantes. Voici les résultats de ces recherches: il a trouvé que les parties solides du lait du soir excèdent de 3 pour 100 celles du lait du matin. En effet, le lait du matin n'a que 10 parties solides pour 100, tandis que le lait du soir en a 13. Au contraire, l'eau contenue dans le fluide diminue de 3 pour 100 dans la journée. Le lait a le matin 89 pour 100 d'eau, il n'en a que 86 le soir. Les parties grasses graduellement, en même temps que le jour. Dans la matinée, on en trouve 2.17 pour 100; à midi, 2.63, et le soir 5.42 pour 100. Ce fait, s'il est exact, serait très-important au point de vue pratique. Supposons que 2 livres de lait du matin ne donne que la sixième partie de son poids en beurre, le lait du soir peut en fournir une quantité double. Le caséum s'accroît également dans le lait du soir: 2.24, il monte à 2.70 pour 100; mais l'albumine descend de 0.44 à 0.31 pour 100. La partie séreuse est moins abondante à minuit (4.19 pour 100), et plus abondante à midi (4.72 pour 100).

Analyse de la betterave

M. Violette, vient de faire à l'Académie des sciences une communication fort intéressante sur la betterave ayant pour but de déterminer quelle est la partie de la racine à soumettre à l'analyse, lorsqu'on veut se rendre compte de la richesse en sucre. Voici les conclusions: 1o le sucre augmente très rapidement, en progression arithmétique, suivant l'axe de la betterave, depuis le collet jusqu'à l'extrémité de la racine: 2o la proportion de matières est plus considérable dans le tissu cellulaire que dans le tissu saccharifère, et c'est pour cela qu'il existe une plus grande abondance de ces matières dans la partie supérieure et le collet de la betterave. Les fabricants de sucre ont donc raison de faire enlever le collet, alors même qu'on empiète un peu sur la racine. Voilà pourquoi les sucriers ont intérêt à ce que les semis soient serrés, afin qu'ils fournissent des betteraves plus petites avec un tissu cellulaire moins développé, et à ce que les labours soient aussi profonds que possible, car ces labours permettent à la betterave de pivoter et par conséquent d'avoir un plus fort usage de sucre.

Petite Chronique

Société d'Agriculture No. 2 du comté de Montmorency.—A une assemblée générale des membres de la Société d'Agriculture No 2, du comté de Montmorency, tenue en la Ste. Famille, le 31 décembre dernier, les personnes suivantes ont été unanimement élues officiers et directeurs de la dite société:—Président, F. X. Létourneau; Vice Président, Ignace Létourneau; Secrétaire Trésorier, Joseph Prémont. Directeurs: Sérapihin Drouin, F. X. Boucher, Pierre Goulet, J. W. Leyerat, Ignace Plante, George Breton, Guillaume Blouin.

Confiscation.—M. David Ros, examinateur des Pêcheries, a saisi avant hier sur le marché de Québec, trente-huit douzaines de truites, pesant le joli poids de quatre-vingt-quinze livres. Les différents hospices de charité ont bénéficié du produit de la saisie.

Le perdant dans cette affaire est un M. L. B. Gagnon, de St. Urbain.

Admission au Barreau.—C'est avec plaisir que nous annonçons l'admission au Barreau de trois anciens élèves du Collège de Ste. Anne de la Pocatière. Voici ce que nous lisons dans les journaux, à l'occasion des examens qu'ils viennent de subir:

M. Charles Edouard-Léonidas Dionne, fils de Joseph Dionne, éc., J. P., de Ste Anne de la Pocatière, a été admis, le 12 janvier à la pratique de la profession d'avocat, après avoir subi un brillant examen. M. Dionne était porteur de diplômes de Bachelier en-Droit de l'Université-Laval; les connaissances dont il a fait preuve à son examen lui ont mérité les vives félicitations de ses examinateurs. Ce jeune avocat entre en société avec MM. Talbot et Toussignant, ses patrons, et doit aller se fixer à Rimouski.

M. David Barry, fils de John E. Barry, éc., marchand, des Escoumains, a été admis à la profession d'avocat après avoir subi un examen qui lui fait beaucoup d'honneur. L'énergie et l'attachement au travail qui lui font beaucoup d'honneur. Notre jeune amis a déjà eu l'occasion de révéler au public ses aptitudes pour la parole, et nous sommes sûrs qu'il saura défendre noblement la cause de la veuve et de l'orphelin.

M. Philippe Pelletier, fils de Louis Pelletier, de Cacouna, a été admis le 12 janvier à la profession d'avocat, après l'un des examens les plus brillants que l'on ait vus depuis longtemps au barreau....

Nul doute que les talents et les qualités qui le distinguent ne lui apportent un succès qui doit être le digne couronnement de son travail et de ses efforts.

M. Philippe Pelletier entre en société avec MM. Loranger et Loranger, avocats distingués de Montréal, et dont la clientèle est l'une des plus considérables parmi celles qui fréquentent les bureaux à Montréal.

MM Loranger et Loranger, tout en rendant ainsi justice aux aptitudes et caractère de leur ancien clerc, ont fait preuve de tact en choisissant à titre d'associé un homme dont la réputation est intacte et les talents incontestables.

C'est une heureuse acquisition qui ne saurait qu'être profitable à tous les intéressés.

Nous souhaitons à ces trois jeunes Messieurs tout le succès que mérite leur haute connaissance et leur bonne conduite.

RECETTES

Dissiper les aigreurs d'estomac

La magnésie calcinée est un des meilleurs remèdes à employer pour dissiper les aigreurs d'estomac. On en délaye une petite cuillerée dans le quart d'un verre d'eau légèrement sucrée, et on avale le mélange d'un seul trait. On peut prendre une seconde et même une troisième dose semblable après un intervalle d'une heure, si la première dose n'a pas produit un soulagement notable.

Propriétés hygiéniques de l'alun

L'alun calciné s'emploie en médecine comme astringent. A l'extérieur il arrête les hémorragies et ronge les chairs baveuses des plaies, des ulcères et des brûlures. On l'applique en poudre sur les parties blessées, ou on imbibé d'eau alumineuse les compresses qui les couvrent, on peut l'employer aussi en injections et en lavements. Dans les ophtalmies et les maux de gorge, il arrête l'inflammation: insufflé en poudre dans les voies aëriennes il prévient quelquefois, chez les enfants, le développement du croup.

AVIS PUBLIC

AVIS public est par les présentes donné par Augusto Martin, Secrétaire-Trésorier du Conseil Municipal du Comté de Kamouraska, que les terres ci-dessous désignées seront vendues par encaissement public à St. Louis de Kamouraska, au lieu ordinaire des séances du dit Conseil, lundi, le premier jour de mars prochain, à dix heures de l'avant-midi, pour les cotisations et charges dues à la Municipalité de St. Paschal, en le dit comté, ci-après désignés, à moins que les dites cotisations et charges ne soient plus tôt payées avec les frais.

SAVOIR:

1o. Une terre appartenant à Octave Langelier, sise et située en le 1er rang du Township de Woodbridge, contenant trois arpents de front sur quinze arpents de profondeur, bornée au Nord aux terres du 4e rang de la Seigneurie de Kamouraska, au Sud au 2me rang du dit township, au Sud-Ouest à Pierre Dubé et au Nord-Est à Veuve Benoît Pelletier, sans bâtisses, appartenances et dépendances.
Montant dû..... \$4 14½

2o. Une terre appartenant à Alexandre Larassé, actuellement absent, sise et située en le 1er rang du Township de Woodbridge, contenant deux arpents de front sur quinze arpents de profondeur, plus ou moins, bornée au Nord aux terres du 4e rang de la Seigneurie de Kamouraska, au Sud au 2me rang du dit township, et au Sud-Ouest à Thomas Vaillancourt, et au Nord-Est à Veuve Noël Bouchard, sans bâtisses, appartenances et dépendances.
Montant dû..... \$4-50

30. Une terre appartenant à l'héritier de feu Thomas Pelletier, sisé et située en le 2me rang du Township de Woodbridge, contenant deux arpents et une perche et demi de front sur quatorze arpents de profondeur, le tout plus ou moins, bornée au Nord aux terres du 5me rang de la Seigneurie de Kamouraska, au sud au 3me rang du dit Township, au Sud-Ouest à la route du Gouvernement, et au Nord-Est à Claude Caron, sans bâtisse, appartenances et dépendances.

Montant d'..... \$2.57

AUG. MARTIN,

S. T. C. C. Kamouraska

Bureau du Conseil du Comté de Kamouraska,
St. Louis, le 4 janvier 1875

A VENDRE

**LES GRANDS MOULINS A FARINE ET A SCIÉS
DE LA
SEIGNEURIE DE ST. ROCH DES AULNAIES**

A VIS, est donné par la soussignée, que les Moulins à Farine et à Sciés de St. Roch des Aulnaies, appartenant aux Héritiers. Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur l'annonce que nous publions aujourd'hui, offrant en vente les magnifiques moulins à farine et à sciés de la Seigneurie de St. Roch des Aulnaies. C'est assurément une bonne occasion pour les capitalistes d'employer avantageusement leurs capitaux.

Le moulin à farine est une superbe construction à trois étages en pierre, situé très-avantageusement au premier rang, dans un centre d'affaires le plus important de la paroisse de St. Roch des Aulnaies.

Les moulins à farine et à sciés, seront vendus par licitation volontaire, mercredi, le vingt du courant, à dix heures du matin à la porte du moulin. Ces moulins étant munis de tous leurs mouvements et mécanismes nécessaires pour les faire mouvoir.

WILHELMINE BOISSEAU,

14 Janvier 1875.

Tutrice.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869

DANS l'affaire de EDMOND TETU, cultivateur et commerçant, de Notre-Dame du Lac Témiscouata,

FAILLI

Le failli m'a fait une cession de ses biens, et les créanciers sont notifiés de se réunir à son domicile le huitième jour de janvier prochain à dix heures avant midi pour recevoir un état de ses affaires, et nommer un syndic.

J. ELZ. POULIOT,

Syndic provisoire.

Fraserville, 22 décembre 1874.

LA "BRITON"

ASSOCIATION MÉDICALE ET GÉNÉRALE SUR LA VIE

Bureau en Chef: 429 Strand, Londres.

Bureau principal pour le Canada: 12 Place d'Armes, Montréal.

La "Briton" a déposé au Gouvernement Canadien au-delà de la somme exigée, \$100,000, pour garantie de ses Polices émises en Canada.

Les Primes ordinaires de cette Compagnie sont payables pendant la vie de l'assuré, par une nouvelle application des Dividendes.

JAS. B. M. CHIPMAN,

Directeur-Gérant, Montréal.

F. X. COCHUE, Inspecteur des Agences

FIRMIN H. PROULX,

PRIME. Nous commencerons lundi à expédier les primes offertes à nos abonnés, en suivant l'ordre de réception du prix d'abonnement. Ceux qui nous feront parvenir durant le mois de janvier le prix d'abonnement pour la nouvelle année auront droit à la prime. C'est le temps où les cultivateurs se font un devoir de payer leurs dettes; qu'ils mettent de côté la part qui revient à la Gazette des Campagnes, et qu'ils nous la fissent parvenir au plus tôt. Il y a à peu près 800 abonnés qui n'ont pas payé leur abonnement de l'année dernière, parmi lesquels quelques-uns nous doivent plusieurs années d'arrangés; et 1300 qui ont à payer la nouvelle année d'abonnement.

MUSIQUE NOUVELLE !!

RECUEIL DE PARIS

PAR LE DERNIER STEAMER

ROMANCES FRANÇAISES:

Ferme tes beaux yeux.....	Poisot	50 centimes
Le domino rose	Arago	50 "
Ne t'en vas pas	Rupès	35 "
Chanson de Jean Prouvaire.....	Holmès	50 "
Algyre (vers du roi Henri IV).....	Rupès	50 "
La petite marchande de violettes.....	Hausser	40 "
Premier amour.....	Rupès	50 "
Dernier amour.....	"	50 "
Dieu sauve la France.....	Kowalski	40 "
Rappelle-toi.....	Rupès	50 "
Noble coursier.....	Henrion	35 "
Chanson d'été.....	Rupès	50 "
L'élève obstiné.....	Hausser	25 "
Marthe.....	Rupès	50 "
O la menteuse.....	Henrion	25 "
Je ne suis pas si je vous aime.....	Rupès	50 "
Passes, beau voyageur.....	Le Beau	35 "
Lettre à Monsieur le Soleil.....	Leduc	40 "
Si vous m'aimiez.....	Rupès	50 "
Je n'ose la nommer.....	Bérat	25 "
Jeanne d'Arc au bûcher.....	Boissière	30 "
La Colombe.....	Valenti	50 "

ALBUMS DE CHANT

Recueils de romances françaises illustrées et richement reliés — Boissière. — \$3.00

COLLECTION des CHANSONS de... GUSTAVE NADAUD

COLLECTION des ROMANCES de..... H PROCH

LES RAYON D'ITALIE,—Collection de romances françaises et Duos, d'après les meilleurs auteurs italiens

En vente chez

A. LAVIGNE,

Marchand de pianos et harmoniums, Éditeur de musique
11 1/2 rue St. Jean, QUÉBEC.

DEPARTEMENT DES DOUANES

Ottawa, décembre, 1874.

L'ESCOMPTE AUTORISÉ SUR les ENVOIS AMÉRICAINS, jusqu'à nouvel ordre, sera de 11 p. cent.

JAMES JOHNSON,

L'avis ci-dessus est le seul qui devra paraître dans les journaux autorisés à le publier.